

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 juin 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE représenté par Roland MOUREN - Patrick GHIGONETTO représenté par Jean-Pierre GIORGI - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Laurent SIMON représenté par Danielle MILON.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Michel ROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-035-16251/24/BM

■ Acquisition à titre onéreux auprès des conjoints Zarifi/Brossard d'une parcelle de terrain non bâtie cadastrée section LK n°25 à Aix-en-Provence en vue de la réalisation du projet d'aménagement de l'Arc 93886

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondé sur l'habilitation prévue par l'article L.211-7.1 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La nouvelle organisation de cette compétence délibérée au Bureau de la Métropole du 16 décembre 2021 repose donc sur 4 grands acteurs principaux :

- Une équipe GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie et pilote de certaines opérations.
- Les deux nouveaux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) correspondant aux deux syndicats existants aux périmètres élargis.
- Le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) dont le champ d'intervention, est élargi aux affluents de la Durance situés sur le territoire métropolitain, par délibération du 7 octobre 2021 et au bassin versant de l'Eze, par délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021.

Le présent rapport concerne l'Arc. En effet, depuis 2013, l'Arc est un fleuve côtier réglementé pour permettre à un poisson migrateur, l'anguille, d'accomplir son cycle de vie. Huit seuils (« ouvrages fixes qui barrent tout ou partie du lit mineur »), depuis l'embouchure de l'Arc jusqu'à Aix-en-Provence sont concernés par cette réglementation.

Le seuil de Roquefavour, objet du présent projet, est le 8ème et dernier seuil concerné par ce classement spécifique. Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA devenu depuis EPAGE MENELIK) a donc rendu franchissable 7 seuils de 2016 à 2020, soit par effacement, soit par la construction d'une rampe à anguille.

La réglementation impose l'aménagement ou l'effacement des obstacles (seuil, barrage, moulin, etc.). Cette responsabilité incombe aux propriétaires des seuils, qu'ils soient privés ou publics. En l'absence d'usage, c'est l'effacement qui est demandé par les services instructeurs de l'Etat, car c'est la solution qui permet de redonner totalement ses fonctionnalités naturelles au cours d'eau. L'usage du seuil de Roquefavour étant abandonné et le seuil dégradé, c'est donc l'effacement qui sera réalisé.

Au vu de l'avancement du projet global, il est donc nécessaire d'acquérir la parcelle LK25 d'une superficie de 2 200 m² classée en zone N au PLU communal.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du bien arrêté à une valeur vénale de 4 400 €/HT.

Les dispositions et frais relatifs à la signature de l'acte authentique seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition.
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain 13001038T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient au titre de la compétence GEMAPI et sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGE MENELIK de supprimer le seuil de l'Arc de Roquefavour sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- Que pour se faire il convient de se porter acquéreur de la parcelle LK 25 classée en zone N au PLU.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle cadastrée LK 25 pour une superficie de 2 200 m² sise commune d'Aix-en-Provence, auprès des conjoints Zarifi/Brossard, au prix de 4 400 euros (aucune TVA ne s'applique), ainsi que le projet d'acte ci-annexé.

Article 2 :

Maître Carine Galmard-Pomme, notaire associée à Aix-en-Provence, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est à la charge de la Métropole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », en section d'investissement : autorisation de programme n°B120G20D01, opération d'investissement n°200800100D.

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations Action environnementale » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5GEMAP ».

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY